



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2013-1003

Arrêté préfectoral de mise en demeure Société BRENNTAG Lorraine à Toul

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-8 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.205 du 11 octobre 1991 autorisant la société BRENNTAG Lorraine à exploiter une installation de stockage et conditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL ;

Vu les courriers de la société BRENNTAG Lorraine au Préfet de Meurthe-et-Moselle datés du 23 décembre 2005 et du 31 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine référencé PaD/NW/850/2013 du 12 décembre 2013 ;

Considérant que la visite de contrôle de l'établissement à hauts risques exploité par la société BRENNTAG Lorraine sur le territoire de la commune de TOUL, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine le 3 octobre 2013, a mis en évidence le stockage de peroxyde d'oxygène relevant du groupe de risques 2, que cette activité est exercée sans avoir été portée préalablement à la connaissance du Préfet et que les risques liés à cette activité ne sont par conséquent pas évalués ;

Considérant que le transit de déchets d'emballages bien que mentionné dans les précédentes études des dangers de l'établissement n'a pas été régulièrement porté à la connaissance du Préfet et que les risques liés à cette activité n'ont pas été également évalués ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement n'ont pas par conséquent été respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 – : Objet et portée du présent arrêté

La société BRENNTAG LORRAINE, dont le siège social est sis Pôle Industriel Toul Europe - Secteur A, 2890, Route de Villey-Saint-Etienne 54200 TOUL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement pour son établissement de TOUL, en informant le Préfet de l'exploitation de ses installations de stockage de peroxyde d'oxygène relevant du groupe de risques 2 et de transit de déchets d'emballages et en transmettant une description précise de ces installations ainsi qu'une actualisation de l'étude des dangers de l'établissement évaluant les risques associés à celles-ci et les effets domino potentiels qu'elle peuvent engendrer sur les installations autorisées de l'établissement, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 –

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 –

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BRENNTAG Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur des installations classées.

NANCY le 24 DEC. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY